

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 17 janvier 2022 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville et par visioconférence.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Est absent le conseiller Sébastien Bélair

Sous la présidence de Madame la Mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, et la greffière, Me Sylviane Lavigne.

Il est à noter que les conseillers, le directeur général et la greffière sont présents par visioconférence alors que la mairesse, est présente dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 4.1) Vente d'un terrain industriel.
5. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 5.1) Adoption du Règlement 2836-2021 concernant un programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau;
 - 5.2) Adoption du Règlement 2837-2021 modifiant le Règlement général 2489-2013;
 - 5.3) Adoption du Règlement 2838-2021 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009.
6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 6.1) Octroi de contrat pour l'installation d'un tamis à lavage automatique et dérivation du bassin de contact d'ozone.
7. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1) Demande de dérogation mineure pour le 395, rue Broadbent;
 - 7.2) Demande de dérogation mineure pour le 706, rue Dominic;
 - 7.3) Demande de dérogation mineure pour le 949, rue du Sergent-Arthur-Boucher;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.4) Demande de dérogation mineure pour le 975, rue du Sergent-Arthur-Boucher;
 - 7.5) Redevance aux fins de parc, secteurs de la rue Saint-Ours et de la rue Nicolas-Viel.
- 8. AFFAIRES NOUVELLES
 - 9. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 10. QUESTIONS DES CITOYENS
 - 11. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
 - 12. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

-
- 1. 001-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

- a) Ajout des points suivants :

- 8. AFFAIRES NOUVELLES

- 8.1) Aide financière à Magog Technopole;
- 8.2) Cautionnement pour Magog Technopole;
- 8.3) Renouvellement des représentants autorisés aux Services électroniques ClicSÉCUR.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. 002-2022 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 20 décembre 2021 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. DIRECTION GÉNÉRALE

4.1) 003-2022 Vente d'un terrain industriel

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog vende à 11665383 Canada inc. un terrain industriel situé sur le boulevard Poirier, connu et désigné comme étant composé des lots 3 090 466 et 6 331 436 et de parties des lots 6 427 082 et 6 439 096 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 115 119 mètres carrés, pour le prix approximatif de 619 340,22 \$ plus les taxes applicables. Le prix de vente sera réajusté, le cas échéant, en fonction de la superficie finale de l'immeuble qui sera établie par l'arpenteur-géomètre.

Que la vente soit faite à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches, aux conditions indiquées dans la promesse signée le 8 décembre 2021 par 11665383 Canada inc., représentée par M. Antoine Giard.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de la vente du terrain ci-dessus mentionné, dont notamment mais sans limitation l'acte de vente à conclure.

Il est à noter que les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour l'opération cadastrale en territoire rénové ainsi que les frais pour la demande de permis de lotissement seront à la charge de l'acheteur. En conséquence, la désignation de l'immeuble au contrat de vente tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

5.1) 004-2022 Adoption du Règlement 2836-2021 concernant un programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- mettre en place un programme visant la mise aux normes des installations septiques non fonctionnelles ou polluantes présentes sur le territoire de la Ville, en offrant au propriétaire de tout immeuble visé par le programme, une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable ;
- mettre en place un programme visant la mise aux normes des systèmes de prélèvement des eaux souterraines qui seraient touchés par la mise aux normes des installations septiques situées sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe, en offrant au propriétaire de tout immeuble visé par le programme, une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable ;
- à ces fins, prévoir les modalités du programme, notamment les travaux admissibles, les conditions d'admissibilité, le montant de l'aide financière pouvant être obtenue, les modalités de remboursement de l'avance de fonds et le financement du programme.

Le règlement comporte des modifications par rapport au projet de règlement déposé lors de l'avis de motion, soit :

- a) l'article 3 a) du règlement a été modifié afin d'élargir l'admissibilité à l'aide financière lorsque l'installation septique est fonctionnelle et non polluante, mais comporte d'autres caractéristiques de fabrication spécifiées à cet article;
- b) le tableau relatif aux frais afférents à l'installation septique individuelle ou l'ouvrage de prélèvement d'eau pour lequel ou lesquels une aide financière est demandée, contenu à l'annexe A, a été modifié afin de refléter les exigences réglementaires et faciliter la compréhension du projet.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le Règlement 2836-2021 concernant un programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.2) 005-2022 Adoption du Règlement 2837-2021 modifiant le Règlement général 2489-2013

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- modifier certaines dispositions concernant les aménagements sur une propriété privée;
- ajouter une section concernant l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- modifier certaines dispositions sur les nuisances;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- modifier les amendes relatives à certaines infractions au règlement.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le Règlement 2837-2021 modifiant le Règlement général 2489-2013 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3) 006-2022 Adoption du Règlement 2838-2021 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- ajuster le règlement en fonction des nouvelles façons de procéder pour les demandes de permis en ligne;
- ajuster les tarifs des permis et certificats en fonction de l'indice du prix à la consommation de 4,4 % et ajuster le tarif pour un permis de démolition (bâtiment vétuste);
- assujettir une installation de prélèvement d'eaux de surface à une demande de travaux dans la rive et le littoral;
- uniformiser les expressions utilisées concernant l'aménagement d'aires de stationnement;
- exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation et spécifier les renseignements et documents requis pour le dépôt d'une demande pour :
 - installer un plongeur de piscine;
 - aménager une allée de circulation pour un projet d'ensemble ou des travaux d'aménagement visant une rue privée existante;
- exempter les propriétaires de l'obtention d'un certificat d'autorisation de travaux riverains pour renaturalisation dans le cas où il a obtenu les végétaux dans le cadre de la distribution annuelle du programme de distribution des arbustes indigènes pour le reboisement des bandes riveraines;
- demander une étude de circulation dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact sur la circulation pour un projet d'ensemble ou la construction d'une aire de stationnement de plus de cinq cases.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le Règlement 2838-2021 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009 concernant diverses modifications administratives soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

6.1) 007-2022 Octroi de contrat pour l'installation d'un tamis à lavage automatique et dérivation du bassin de contact d'ozone

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'installation d'un tamis à lavage automatique et dérivation du bassin de contact d'ozone;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix global avant taxes</i>
Construction Multi-Mécanique inc.	264 262 \$
Groupe Mécano inc.	284 685 \$

ATTENDU QUE Construction Multi-Mécanique inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le contrat pour l'installation d'un tamis à lavage automatique et dérivation du bassin de contact d'ozone soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Multi-Mécanique inc., pour un total de 264 262 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2021-260-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 11 janvier 2022.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction de critères qui sont les suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions d'appel d'offres émis par la Ville :

- Qualité des ressources;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Conformité du livrable et qualité du service rendu;
- Respect des échéances;
- Réalisation des corrections des déficiences;
- Fermeture de dossier.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attiré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

7.1) 008-2022 Demande de dérogation mineure pour le 395, rue Broadbent

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une somme des marges latérales de 4,5 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une somme des marges latérales minimale à 5 mètres;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car la maison est déjà construite et aucun droit acquis n'a été reconnu pour cet objet de dérogation, lequel semble exister depuis la réalisation de travaux d'agrandissement autorisés par le Canton de Magog en 1990;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'un permis de construction;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure n'a pas été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 16 ou 16.1 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'est pas localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 20 décembre 2021 au 12 janvier 2022 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 6 octobre 2021 pour M. Guy Bellemare, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 395, rue Broadbent, connue et désignée comme étant le lot 3 276 660 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2) 009-2022 Demande de dérogation mineure pour le 706, rue Dominic

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire détaché (garage) en cour

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

avant, partiellement devant la façade du bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 ne permet pas qu'un bâtiment accessoire soit situé devant la façade d'un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le projet peut difficilement se réaliser à un autre endroit sur le terrain;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construction;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure n'a pas été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 16 ou 16.1 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'est pas localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 16 décembre 2021 au 12 janvier 2022 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 17 novembre 2021 pour Mme Guylaine Girard, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 706, rue Dominic, connue et désignée comme étant le lot 3 276 556 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3) 010-2022 Demande de dérogation mineure pour le 949, rue du Sergent-Arthur-Boucher

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un bâtiment principal résidentiel :

- a) un escalier empiétant de 2,5 mètres dans la marge avant alors que le Règlement de zonage 2368-2010 permet un empiètement de 2 mètres;
- b) une implantation à une marge avant de 6 mètres alors que ce même règlement exige une marge avant minimale de 7 mètres.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le projet est déjà construit et nécessiterait une démolition du perron et de l'escalier ainsi qu'une reconstruction autrement que sur des fondations continues;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construction;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure n'a pas été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 16 ou 16.1 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'est pas localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 20 décembre 2021 au 12 janvier 2022 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 18 novembre 2021 pour Construction intemporelle inc., plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 949, rue du Sergent-Arthur-Boucher, connue et désignée comme étant le lot

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

6 287 648 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4) 011-2022 Demande de dérogation mineure pour le 975, rue du
Sergent-Arthur-Boucher

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un bâtiment principal résidentiel :

- a) un escalier empiétant de 2,5 mètres dans la marge avant alors que le Règlement de zonage 2368-2010 permet un empiètement de 2 mètres;
- b) une implantation à une marge avant de 6 mètres alors que ce même règlement exige une marge avant minimale de 7 mètres.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le projet est déjà construit et nécessiterait une démolition du perron et de l'escalier ainsi qu'une reconstruction autrement que sur des fondations continues;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construction;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage visée par cette demande de dérogation mineure n'a pas été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 16 ou 16.1 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'est pas localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

20 décembre 2021 au 12 janvier 2022 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 18 novembre 2021 pour Construction intemporelle inc., plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 975, rue du Sergent-Arthur-Boucher, connue et désignée comme étant le lot 6 287 645 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.5) 012-2022 Redevance aux fins de parc, secteurs de la rue Saint-Ours et de la rue Nicolas-Viel

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que, dans le cadre de la demande de permis de lotissement suivante, la Ville accepte, au lieu d'une superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour chaque terrain :

Secteur de la rue Saint-Ours		Secteur de la rue Nicolas-Viel	
Nom du propriétaire :	Vincent Truax	Nom du propriétaire :	Vincent Truax
Lots projetés :	6 476 700	Lots projetés :	6 476 699
Cadastre du Québec		Cadastre du Québec	
Nom de l'arpenteur :	Christian De Passillé	Nom de l'arpenteur :	Christian De Passillé
Numéro de ses minutes :	15071	Numéro de ses minutes :	15071
Pourcentage applicable :	0	Pourcentage applicable :	10
Montant estimé :	0 \$	Montant estimé :	1532,38 \$
Redevance terrain :	0	Redevance terrain :	78.06m ²

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. AFFAIRES NOUVELLES

- 8.1) 013-2022 Aide financière à Magog Technopole

ATTENDU QU'une entente de promotion et développement de secteurs technologiques a été signée entre la Ville et Magog Technopole le 16 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de confier et reconnaître à Magog Technopole certaines responsabilités sur le territoire de Magog relativement au secteur des Technologies de l'Information et des Communications (TIC);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la Ville versera annuellement à Magog Technopole un montant à être déterminé au budget de la Ville, payable en deux versements, soit un montant de 100 000 \$ au cours du mois de janvier et le solde au cours du mois de mai, après la production de divers rapports;

ATTENDU QU'il est prévu au budget d'opération 2022 de la Ville adopté le 6 décembre 2021 une subvention de 300 000\$ pour les opérations de Magog Technopole pour l'année 2022;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 80 000 \$ est nécessaire afin de boucler le budget de Magog Technopole pour l'année 2022 étant donné les impacts de la COVID-19 sur les opérations et sur la location des espaces dans le HUB;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog verse à Magog Technopole une somme de 180 000 \$ en janvier 2022, soit 80 000 \$ de plus que le versement initial prévu à l'entente, et une somme de 200 000 \$ au cours du mois de mai 2022, après la production de divers rapports, le tout conformément à l'entente signée entre les parties.

Que la Ville affecte un montant de 80 000 \$ à même le surplus de l'année 2021 à la dépense.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2) 014-2022 Cautonnement pour Magog Technopole

ATTENDU QUE Magog Technopole doit procéder à l'aménagement d'une salle multifonctionnelle dans les nouveaux locaux du Hub Innovation;

ATTENDU QUE Magog Technopole a fait une demande de financement auprès de la MRC de Memphrémagog afin de réaliser son projet;

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog a accordé une subvention de 20 000 \$ pour le projet ainsi qu'un prêt à terme au montant de 80 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog demande que la Ville de Magog se porte caution de ce prêt en faveur de Magog Technopole d'une valeur de 80 000 \$, lequel prêt est remboursable sur quatre ans au taux d'intérêt de 3,09%;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 (3) al.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Magog doit demander l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de se porter caution de ce prêt;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que, sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Magog se porte caution en faveur de Magog Technopole d'un montant de 80 000 \$, remboursable sur quatre ans, selon les termes et conditions

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

mentionnés dans le projet de convention de cautionnement « FLI CIC-133 »;

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, le cautionnement en faveur de Magog Technopole à la MRC de Memphrémagog;

Que la Ville de Magog demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation de se porter caution de ce prêt.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La résolution 014-2022 est modifiée par la résolution 286-2022 adoptée le 15 août 2022.

8.3) 015-2022 Renouvellement des représentants autorisés aux Services électroniques ClicSÉQR

ATTENDU QUE les services électroniques de différents ministères sont accessibles par ClicSÉQR et que ce service exige d'avoir un représentant autorisé;

ATTENDU QU'actuellement, Mme Manon Courchesne est la seule représentante autorisée;

ATTENDU QUE ClicSÉQR demande une nouvelle résolution;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que Mme Manon Courchesne, trésorière et directrice de la direction trésorerie et finances ainsi que Mme Hala Ghali, chef comptable, section comptabilité et dépenses, soient autorisées à :

- inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSÉQR – Entreprises;
- gérer l'inscription de l'entreprise à « Mon dossier pour les entreprises » et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- remplir les rôles et assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de « Mon dossier pour les entreprises », notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Que Mme Manon Courchesne et Mme Hala Ghali soient nommées représentantes autorisées pour les services électroniques ClicSÉCUR à compter du 4 janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) liste des comptes payés au 31 décembre 2021, totalisant 9 123 049,35 \$;
- b) rapport d'embauche du personnel temporaire, saisonnier et étudiant 2021 au 10 janvier 2022;
- c) rapport d'embauche du personnel temporaire, saisonnier et étudiant 2022 au 10 janvier 2022;
- d) compte rendu des consultations écrites se terminant le mercredi 12 janvier 2022 concernant les demandes de dérogations mineures présentées à la présente séance;
- e) certificat du registre des personnes habiles à voter du Règlement 2833-2021;
- f) certificat du registre des personnes habiles à voter du Règlement 2835-2021.

10. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Vu la situation reliée à la Covid-19 ainsi que le cadre particulier applicable aux municipalités, exceptionnellement, pendant la période où le conseil tiendra ses assemblées en l'absence de public, les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la Mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Pierre Boucher :
 - description des travaux et capacité de pompage des stations Hertel et des Aulnes
 - projet de conservation, d'entretien et de protection des plages privés;
- M. Alain Albert

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- nombre d'employés équivalents à temps plein. (Alain Albert)

Questions des personnes transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Pierre Perras :
 - abolition du sifflet du train.
- M. Louis-Nicolas Thiffault
 - Projet Magog Skate Plaza.

11. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Samuel Côté. Par la suite, Madame la Mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

12. 016-2022 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 20 h 13

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière